

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 novembre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2234)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° II-530

présenté par  
M. de Courson

-----

**ARTICLE 47****Mission « Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales »**

Supprimer les alinéas 4 à 6.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Sur le plan social, le PLF 2015 prévoit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, de mettre fin à l'exonération de cotisations salariales du contrat « vendanges » (article 741-16-1 du code rural et de la pêche maritime). Cette suppression est sans incidence sur le coût du travail pour l'employeur, mais rendra, c'est certain, l'emploi de vendangeur saisonnier moins attractif.

Le contrat « vendanges » a montré les bénéfices qu'il pouvait apporter aux viticulteurs devant faire face à la concurrence de pays, notamment intra-communautaires, dont les réglementations sociales sont beaucoup plus souples.

La suppression des cotisations salariales conduira inéluctablement les entreprises agricoles à faire appel davantage encore à des sociétés de prestations de services étrangères, alors que les conditions réservées aux salariés de proximité sera moins incitatives.